



Objet : Convention d'occupation du domaine public pour travaux, dans le cadre de la refonte de l'usine de Clichy du SIAAP- Port de Clichy

N°2023-093

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3211-2 6,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1,

Vu la délibération n°2021-081 en date du 21 septembre 2021 du Conseil d'administration portant élection du Président du SIAAP,

Vu la délibération n°2021-086 du 21 septembre 2021, par laquelle le Conseil d'Administration du SIAAP a donné délégation au Président pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, conformément aux dispositions de l'article L3211-2 6° du CGCT,

DECIDE

Article 1 :

Le Président du Syndicat est autorisé à signer la convention d'Occupation Temporaire du domaine public avec Ports de Paris- HAROPA, qui lui permettra d'occuper l'emplacement d'environ 203 m² sur le port de Clichy, tel que défini sur le plan joint à la présente convention. Cette emprise est affectée à la construction d'une prise d'eau en Seine, à la réalisation en tréfonds d'une conduite d'alimentation de l'usine de Clichy et à la réalisation d'un puits d'alimentation. Cet emplacement est situé sur le port bas de Clichy, propriété du Grand Port Fluvio- Maritime de l'axe Seine.

Article 2- Dit que les modalités techniques, juridiques et financières de cette autorisation sont précisées dans la convention d'occupation du domaine public pour travaux du port de Clichy, et de ses annexes (Cahier des Charges livre 1 et livre 2).

Article 3 : La présente décision sera publiée dans les formes requises et communication en sera donnée au Conseil d'Administration lors de sa séance la plus proche

A Paris, le 24 OCT. 2023

Pour Le Président et par délégation

Le Directeur Général

Richard BUISSET



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, **publié en ligne le** 25 octobre 2023
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.